



Fonds internationaux
d'indemnisation pour
les dommages dus
à la pollution par les
hydrocarbures.

| | | |
|-----------------------------------|------------------|---|
| Point 8 de l'ordre du jour | IOPC/OCT22/8/2/1 | |
| Date | 14 octobre 2022 | |
| Original | Anglais | |
| Assemblée du Fonds de 1992 | 92A27 | ● |
| Comité exécutif du Fonds de 1992 | 92EC79 | |
| Assemblée du Fonds complémentaire | SA19 | |

CONVENTION SNPD DE 2010

Note du Secrétariat

| | |
|----------------------------|---|
| Résumé : | L'atelier sur la Convention SNPD de 2010, qui devait avoir lieu les 31 octobre et 1 ^{er} novembre 2022, a été reporté et aura maintenant lieu les 3 et 4 avril 2023. |
| Mesures à prendre : | <u>Assemblée du Fonds de 1992</u> Prendre note des renseignements fournis dans le présent document. |

1 Rappel des faits

- 1.1 Les paragraphes 3.2.3 à 3.2.5 du document IOPC/OCT22/8/2 font référence à un atelier visant à aider les États dans leurs travaux en vue de la ratification du Protocole SNPD de 2010, qui devait avoir lieu au siège de l'Organisation maritime internationale (OMI) à Londres les 31 octobre et 1^{er} novembre 2022, c'est-à-dire la semaine suivant les sessions d'octobre 2022 des organes directeurs des FIPOL (voir la lettre circulaire de l'OMI N° 4620).
- 1.2 Depuis la publication du document IOPC/OCT22/8/2, l'atelier, qui est organisé par le Canada, en coopération avec les Secrétariats de l'OMI et des FIPOL, a été reporté (voir la circulaire IOPC/2022/Circ.6). L'événement aura maintenant lieu les 3 et 4 avril 2023, directement après la réunion de la 110^e session du Comité juridique de l'OMI (du 26 au 31 mars 2023).
- 1.3 L'atelier reprogrammé se déroulera en personne et en format hybride.
- 1.4 Le projet de programme, le calendrier provisoire de l'atelier et les modalités d'inscription figurent dans la lettre circulaire de l'OMI N° 4620/Rev.1.

2 Mesures à prendre

Assemblée du Fonds de 1992

L'Assemblée du Fonds de 1992 est invitée à prendre note des renseignements fournis dans le présent document.